



Arrête temporaire relatif à l'utilisation du domaine public  
**LTP LES TERRASSEMENTS DE PROVENCE**

**Installation Base de Vie prêt du Centre Technique Municipal  
Chemin de la Carrière**

dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés sur la Commune

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

COMMUNE DE LA  
BARBEN

.....  
DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE N° 21-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et RI 16-2 ;

Vu la demande formulée le 05/02/2023 par Madame Alexandra ALVAREZ de LTP Les Terrassements de Provence, sise 296 Chemin de la Levade - 13300 SALON DE PROVENCE, concernant : **des travaux de reprise d'enrobés sur la commune de LA BARBEN.**

Vu l'arrêté de voirie N° 13-2024, les arrêtés de circulation et stationnement du N°14-2024 au n°20-2024 prise en date du 01/02/2024 dans le cadre de travaux de reprise d'enrobés sur la Commune.

**Considérant** que les ouvriers qui interviennent ont besoin d'un bungalow de chantier à proximité pour permettre la pause déjeuner, de stocker du matériel ou un engin de type mini pelle 2.5T, durant toute la période des travaux – durée maximum de 3 semaines.

**Considérant** qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Société LTP Les Terrassements de Provence est autorisée à installer un bungalow de chantier à proximité du Centre Technique Municipal, servant de base de vie pour la pause déjeuner, mais aussi pour stocker du matériel ou un engin de type mini pelle 2.5T, dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés sur la commune, **à compter du 05/02/2024 pour une durée maximum de 3 semaines.**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les soirées édictées à l'article 1.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 05/02/2024.

Le Maire  
Franck SANTOS

